



MARRIAGE ACT	LOI SUR LE MARIAGE
RSY 2002, c.146; amended by SY 2010, c.4; SY 2012, c.17; SY 2014, c.18	LRY 2002, ch. 146; modifiée par LY 2010, ch. 4; LY 2012, ch. 17; LY 2014, ch. 18
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Registration of clerics	2
Duty of religious bodies	3
Cancellation of registration	4
Marriage commissioners	5
<i>Repealed S.Y. 2014, c.18, s.3</i>	6

SOLEMNIZATION OF MARRIAGE

Persons qualified to solemnize marriage	7
Preliminaries required	8
Date of solemnization	9
Requirement for witnesses	10
Hours for solemnization	11
If party does not understand language used	12
Civil marriage	13
Second ceremony	14
Registration and certificate of marriage	15
Limitation of liability	16
Effect of lack of authority	17
Liquor	18

PUBLICATION OF BANNIS

Publication procedure	19
Documents required for publication of banns	20
Certificate of publication of banns	21
Cleric to forward documents to government	22
Effect of irregularities	23

MARRIAGE LICENCES

Appointment of licence issuers	24
Monthly returns	25
Fees	26
Appointment of deputy issuers and powers	27
Issuer may take declarations	28
Prohibition	29
Form of licences	30
Issuer to read licence to parties	31
Statutory declaration	32
If resident party unable to attend	33
If party is not a resident	34
Time for issue of licence	35
Effect of irregularity	36

PERSONS PREVIOUSLY MARRIED

Certificate of death of deceased spouse	37
---	----

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Inscription des ecclésiastiques	2
Obligations des groupements religieux	3
Annulation du certificat d'inscription	4
Commissaire aux mariages	5
<i>Abrogé L.Y. 2014, ch. 18, art. 3</i>	6

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Personnes habilitées à célébrer le mariage	7
Préliminaires	8
Délai	9
Présence des témoins	10
Heures de célébration	11
Interprétation	12
Mariage civil	13
Seconde cérémonie	14
Enregistrement du mariage	15
Immunité	16
Absence de pouvoir	17
État d'ébriété	18

PUBLICATION DES BANS

Procédure	19
Déclaration solennelle	20
Certificat de publication	21
Envoi de documents	22
Effet des irrégularités	23

LICENCES DE MARIAGE

Délivres de licences	24
Rapports mensuels	25
Droit	26
Délivres suppléants	27
Déclarations	28
Interdiction	29
Forme des licences	30
Lecture de la licence aux parties	31
Déclaration solennelle	32
Résident incapable de se présenter	33
Partie non résidente	34
Moment de délivrance des licences	35
Effet d'une irrégularité	36

PERSONNES AYANT ÉTÉ MARIÉES
AUPARAVANT

Certificat de décès de l'époux décédé	37
---------------------------------------	----

Application for presumption of death	38
If previous marriage dissolved or annulled	39

Présomption de décès	38
Mariage antérieur dissous ou annulé	39

MINORS

Consent required for marriage	40
Statutory declaration instead of consent	41
Order dispensing with consent	42
Request for birth certificate	43

MINEURS

Mineur	40
Déclaration solennelle au lieu du consentement	41
Ordonnance dispensant du consentement	42
Certificat de naissance	43

VALIDITY OF CERTAIN MARRIAGES

Registration dispensed with under certain conditions	44
Nullity of marriage	45

VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES

Exemption	44
Nullité du mariage	45

OFFENCES AND PENALTIES

Issuers	46
Issue of licences by unauthorized persons	47
Solemnizing marriage contrary to Act	48
Performing ceremony after removal from office	49
False statements	50
General penalty	51
Time limit for prosecution	52
Consent to prosecution	53
Regulations	54

INFRACTIONS ET PEINES

Délivreur de licences	46
Délivrance de licences par des personnes non autorisées	47
Célébration d'un mariage en violation de la présente loi	48
Célébration après destitution	49
Fausse déclarations	50
Peine générale	51
Prescription	52
Consentement à la poursuite	53
Règlements	54

Interpretation

1 In this Act,

“cleric” means a person duly ordained or appointed by their religious body and authorized by this Act to solemnize marriage; « *ecclésiastique* »

“issuer” means a person appointed under this Act to issue licences; « *délivreur de licences* »

“licence” means a marriage licence issued under this Act; « *licence* »

“marriage commissioner” means a person who is not a cleric who is appointed or authorized under this Act to solemnize marriage; « *commissaire aux mariages* »

“religious body” includes a church, religious denomination, sect, congregation, or society. « *groupement religieux* » *S.Y. 2002, c.146, s.1*

Registration of clerics

2(1) Subject to subsection (2), the Minister shall keep a register of the names of clerics whose names have been submitted to the Minister by the ecclesiastical authorities of the religious bodies in which they are ordained or by which they are appointed.

(2) The Minister shall decide whether a religious body from which the Minister receives a certified list of the names of its clerics is established, both as to continuity of existence and as to recognized rites and usages respecting the solemnization of marriage, as to warrant the registration of its clerics under this Act and may refuse to register the names of clerics submitted by a religious body generally or the names of any particular clerics.

(3) The Minister shall issue a certificate of registration to each cleric registered under subsection (1). *S.Y. 2010, c.4, s.10; S.Y. 2002,*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *commissaire aux mariages* » Laïc nommé ou autorisé en conformité avec la présente loi à célébrer des mariages. “*marriage commissioner*”

« *délivreur de licences* » Personne nommée au titre de la présente loi pour délivrer des licences de mariage. “*issuer*”

« *ecclésiastique* » Personne dûment ordonnée ou nommée par son groupement religieux et autorisée par la présente loi à célébrer des mariages. “*cleric*”

« *groupement religieux* » Est assimilée à un groupement religieux une église ou une confession, une secte, une congrégation ou une société religieuse. “*religious body*”

« *licence* » Licence de mariage délivrée en vertu de la présente loi. “*licence*” *L.Y. 2002, ch. 146, art. 1*

Inscription des ecclésiastiques

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre tient un registre des noms des ecclésiastiques dont les noms lui ont été communiqués par les autorités ecclésiastiques des groupements religieux au sein desquels ils ont été ordonnés ou par lesquels ils ont été nommés.

(2) Le ministre décide si le groupement religieux qui lui communique la liste certifiée des noms des ecclésiastiques est bien établi tant du point de vue de la continuité de son existence que des rites et usages reconnus concernant la célébration du mariage de façon à justifier l’inscription de ses ecclésiastiques sous le régime de la présente loi; il peut refuser d’inscrire l’ensemble ou un seul des ecclésiastiques dont les noms lui sont ainsi communiqués.

(3) Le ministre délivre un certificat d’inscription à chaque ecclésiastique inscrit en application du paragraphe (1). *L.Y. 2010, ch. 4,*

c.146, s.2

(4) [Repealed *S.Y. 2010, c.4, s.10*]

Duty of religious bodies

3 The proper ecclesiastical authorities of each religious body whose clerics are authorized to solemnize marriage shall annually, or more often if required by the Minister, supply the Minister with a certified list in the prescribed form of clerics to be registered and shall notify the Minister of every cleric who has died or who has ceased to reside in the Yukon or who has in any other way ceased to possess the qualifications qualifying them to be registered. *S.Y. 2002, c.146, s.3*

Cancellation of registration

4 The Minister may at any time, as the result of information received under section 3, strike the name of a cleric off the register and cancel their certificate of registration. *S.Y. 2002, c.146, s.4*

Marriage commissioners

5(1) The Minister may, by order, appoint a person as a marriage commissioner with authority to solemnize civil marriages under this Act, or renew an appointment or a renewal under this subsection, if the person

- (a) applies in the form, if any, and with the information required by the Minister;
- (b) pays the applicable prescribed fee; and
- (c) satisfies the Minister that the person
 - (i) has reached the age of majority,
 - (ii) is a Canadian citizen or permanent resident,
 - (iii) is proficient in English, French or both, and

art. 10; L.Y. 2002, ch. 146, art. 2

(4) [Abrogé *L.Y. 2010, ch. 4, art. 10*]

Obligations des groupements religieux

3 Une fois l'an ou plus souvent, à la demande du ministre, les autorités compétentes de chaque groupement religieux dont les ecclésiastiques sont autorisés à célébrer le mariage lui remettent une liste certifiée, dressée en la forme réglementaire, des ecclésiastiques qui doivent être inscrits; elles avisent le ministre chaque fois qu'un ecclésiastique décède, cesse de résider au Yukon ou cesse de toute autre façon de posséder les qualités requises qui justifiaient son inscription. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 3*

Annulation du certificat d'inscription

4 Le ministre peut, à tout moment, à la suite des renseignements qu'il a reçus en vertu de l'article 3, rayer le nom d'un ecclésiastique du registre et annuler son certificat d'inscription. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 4*

Commissaire aux mariages

5(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne à titre de commissaire aux mariages pour l'habiliter à célébrer des mariages civils sous le régime de la présente loi ou à renouveler une nomination ou un renouvellement en vertu du présent paragraphe si la personne, à la fois :

- a) présente une demande selon la formule exigée, le cas échéant, par le ministre et accompagnée des renseignements que ce dernier exige;
- b) acquitte les droits réglementaires;
- c) établit, à la satisfaction du ministre, qu'elle répond aux exigences suivantes :
 - (i) elle a atteint l'âge de la majorité,
 - (ii) elle est un citoyen canadien ou un résident permanent,
 - (iii) elle maîtrise l'anglais, le français ou les

(iv) meets any other qualifications or requirements established by Regulation.

deux,

(iv) elle possède les qualifications ou satisfait aux exigences prévues par règlement.

(1.01) An appointment or renewal under subsection (1) is for a term of three years.

(1.01) La nomination ou le renouvellement en vertu du paragraphe (1) est pour une période de trois ans.

(1.02) Despite subsection (1.01), an appointment under subsection (1) has a term of one day if the person applying for the appointment requests that in their application.

(1.02) Malgré le paragraphe (1.01), la nomination en vertu du paragraphe (1) est pour une période d'une journée si la personne le réclame dans sa demande de nomination.

(1.03) The appointment of a marriage commissioner may be renewed only if the appointment was for a term of three years and the application for renewal is submitted before the appointment expires.

(1.03) Le nomination d'un commissaire aux mariages ne peut être renouvelée que si la nomination était pour une période de trois ans et que la demande de renouvellement est présentée avant l'expiration de la nomination.

(2) Every justice of the peace is *ex officio* a marriage commissioner. *S.Y. 2014, c.18, s.2; S.Y. 2002, c.146, s.5*

(2) Tout juge de paix est d'office commissaire aux mariages. *L.Y. 2002, ch. 18, art. 2; L.Y. 2002, ch. 146, art. 5*

6 [Repealed *S.Y. 2014, c.18, s.3*]

6 [Abrogé *L.Y. 2014, ch. 18, art. 3*]

SOLEMNIZATION OF MARRIAGE

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Persons qualified to solemnize marriage

Personnes habilitées à célébrer le mariage

7(1) Every cleric who holds a valid certificate of registration under this Act and every marriage commissioner may solemnize marriage in the Yukon between persons not under a legal disqualification to contract marriage.

7(1) Tout ecclésiastique titulaire d'un certificat valide d'inscription délivré en vertu de la présente loi et tout commissaire aux mariages peuvent célébrer au Yukon le mariage de personnes susceptibles d'aucun empêchement dirimant.

(2) No person other than a cleric or marriage commissioner shall solemnize a marriage in the Yukon. *S.Y. 2002, c.146, s.7*

(2) Seul un ecclésiastique ou un commissaire aux mariages peut célébrer le mariage au Yukon. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 7*

Preliminaries required

Préliminaires

8(1) No cleric shall solemnize marriage unless the parties to the intended marriage produce to the cleric the licence required by this Act or, if banns are published instead of a licence, unless the provisions of this Act relating to the publication of banns have been complied with.

8(1) L'ecclésiastique ne peut célébrer un mariage que si les parties au projet de mariage lui produisent la licence ou, dans le cas où des bans sont publiés au lieu de la licence, que si ont été respectées les autres dispositions de la présente loi relatives à la publication des bans.

(2) No marriage commissioner shall

(2) Le commissaire aux mariages ne peut

solemnize marriage unless the parties to the intended marriage produce to the marriage commissioner the licence required by this Act. *S.Y. 2002, c.146, s.8*

Date of solemnization

9(1) No marriage shall be solemnized unless it takes place within three months after the second publication of the banns or within three months after the issue of a licence, as the case may be.

(2) No marriage shall be solemnized until after the expiry of 24 hours from the time of issue of the licence therefor. *S.Y. 2002, c.146, s.9*

Requirement for witnesses

10 No marriage shall be solemnized unless at least two adult credible witnesses are present at the ceremony in addition to the contracting parties and the person performing the ceremony. *S.Y. 2002, c.146, s.10*

Hours for solemnization

11 No marriage shall be solemnized between the hours of ten o'clock in the afternoon and six o'clock in the forenoon unless the officiating cleric or marriage commissioner is satisfied from evidence adduced to them that the proposed marriage is lawful and that exceptional circumstances exist that render its solemnization between those hours advisable. *S.Y. 2002, c.146, s.11*

If party does not understand language used

12 No cleric or marriage commissioner shall solemnize a marriage if either of the contracting parties does not speak or understand the language in which the ceremony is to be performed unless an independent interpreter is present to interpret and convey clearly to that party the meaning of the ceremony. *S.Y. 2002, c.146, s.12*

Civil marriage

13 If a marriage ceremony is performed by a

célébrer un mariage que si les parties au projet de mariage lui produisent la licence prévue par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 8*

Délai

9(1) Tout mariage doit être célébré dans les trois mois suivant la deuxième publication des bans ou la délivrance de la licence.

(2) Un mariage ne peut être célébré avant l'expiration d'un délai de 24 heures après la délivrance de la licence pertinente. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 9*

Présence des témoins

10 Un mariage ne peut être célébré que si, en plus des parties contractantes et du célébrant, deux témoins adultes crédibles y sont présents. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 10*

Heures de célébration

11 Le mariage ne peut être célébré entre 22 h et 6 h, à moins que le célébrant — ecclésiastique ou commissaire aux mariages — ne soit convaincu, d'après la preuve qui lui a été présentée, que le projet de mariage est licite et que des circonstances exceptionnelles justifient sa célébration entre ces heures. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 11*

Interprétation

12 L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages ne peut célébrer un mariage si l'une des parties contractantes ne parle pas ou ne comprend pas la langue dans laquelle la cérémonie se déroule, à moins qu'un interprète indépendant ne soit présent pour interpréter et faire comprendre clairement à cette partie le sens de la cérémonie. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 12*

Mariage civil

13 Dans le cas où un mariage est célébré par

marriage commissioner

(a) each of the parties to the marriage shall, in the presence of the marriage commissioner and the witnesses, make the following declaration: “I, _____, do solemnly declare that I do not know of any lawful impediment why I, _____, may not be joined in matrimony to _____”; and

(b) each of the parties shall, in the presence of the marriage commissioner and the witnesses, say to the other party: “I call upon these persons here present to witness that I, _____, do take thee, _____ to be my lawful wedded husband (or wife or spouse).” *S.Y. 2014, c.18, s.4; S.Y. 2002, c.146, s.13*

Second ceremony

14(1) Persons who, having been married in accordance with the provisions of this Act relating to civil marriage, desire a second ceremony for religious purposes may have that ceremony performed.

(2) The second ceremony referred to in subsection (1) is supplemental to and does not supersede the prior civil marriage and shall not be registered as a marriage.

(3) The licence obtained for the prior civil marriage is sufficient for the purposes of the second ceremony and the second ceremony need not be performed within three months from the issue of the licence. *S.Y. 2002, c.146, s.14*

Registration and certificate of marriage

15(1) Subject to subsection 14(2), every person who is authorized solemnize marriage under this Act shall register every marriage solemnized by them in accordance with the provisions of the *Vital Statistics Act*.

(2) On completion of the marriage ceremony, the officiating cleric or marriage commissioner shall furnish the contracting parties with a certificate of marriage. *S.Y. 2002,*

un commissaire aux mariages :

a) chacune des parties, en présence du commissaire aux mariages et des témoins, fait la déclaration suivante : « Moi, _____, je déclare solennellement ne connaître aucun empêchement dirimant s’opposant à ce que moi, _____, je m’unisse par les liens du mariage à _____ »;

b) chacune des parties, en présence du commissaire aux mariages et des témoins, déclare à l’autre : « Je demande aux personnes ici présentes d’être témoins de ce que moi, _____, je te prends, _____, comme légitime épouse (ou comme légitime époux, le cas échéant) ». *L.Y. 2002, ch. 146, art. 13*

Seconde cérémonie

14(1) Les personnes qui, après avoir été mariées en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives au mariage civil, désirent une seconde cérémonie à des fins religieuses peuvent l’obtenir.

(2) La seconde cérémonie est accessoire au mariage civil; elle ne le remplace pas et ne peut être enregistrée comme un mariage.

(3) La licence obtenue à l’occasion du mariage civil suffit pour les fins de la seconde cérémonie. Il n’est pas nécessaire que la seconde cérémonie ait lieu dans les trois mois de la délivrance de la licence. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 14*

Enregistrement du mariage

15(1) Sous réserve du paragraphe 14(2), quiconque est autorisé à célébrer le mariage au titre de la présente loi enregistre les mariages qu’il célèbre en conformité avec la *Loi sur les statistiques de l’état civil*.

(2) À la fin de la cérémonie, le célébrant — ecclésiastique ou commissaire aux mariages — remet un certificat de mariage aux parties

c.146, s.15

Limitation of liability

16 No cleric or marriage commissioner is subject to an action or liable for damage because of the existence of a legal impediment to the marriage, unless, at the time they performed the ceremony, they were aware of the impediment. *S.Y. 2002, c.146, s.16.*

Effect of lack of authority

17 No marriage is invalid only because the person performing the ceremony was not then registered under this Act. *S.Y. 2002, c.146, s.17*

Liquor

18(1) No person shall perform a marriage ceremony if they know or have reason to believe that either of the contracting parties is under the influence of liquor at the time of the ceremony.

(2) No person shall go through a form of marriage with any person in the Yukon if they know or have reason to believe that the person is under the influence of liquor at the time of the ceremony. *S.Y. 2002, c.146, s.18*

PUBLICATION OF BANNES

Publication procedure

19(1) Persons intending to marry do not require a licence if banns are published in accordance with this section.

(2) Intention to marry shall be proclaimed openly and in an audible voice during divine service at least once on two successive Sundays in the place of public worship in which both of the persons intending to marry have been attending worship or in some place of public worship of the religious body with which the cleric who is to perform the marriage ceremony is connected in the local municipality, parish, circuit, or pastoral charge where both of the

contractantes. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 15*

Immunité

16 L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages qui a célébré un mariage ne peut être poursuivi, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la célébration, il connaissait l'empêchement. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 16*

Absence de pouvoir

17 Un mariage n'est pas nul du seul fait que le célébrant n'était pas alors inscrit en application de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 17*

État d'ébriété

18(1) Nul ne peut célébrer un mariage lorsqu'il sait ou a des raisons de croire que l'une des parties contractantes est en état d'ébriété au moment de la cérémonie.

(2) Nul ne peut, au Yukon, contracter quelque forme de mariage que ce soit avec une personne qu'il sait ou a des raisons de croire qu'elle est en état d'ébriété au moment de la cérémonie. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 18*

PUBLICATION DES BANS

Procédure

19(1) Aucune licence n'est nécessaire lorsque l'intention de mariage est annoncée au moyen de la publication des bans prévue au présent article.

(2) L'intention de mariage est proclamée publiquement et à haute voix durant le service religieux au moins une fois pendant deux dimanches successifs dans l'édifice consacré au culte dans lequel les deux futurs époux ont l'habitude d'assister à l'office ou dans l'édifice consacré au culte du groupement religieux auquel l'ecclésiastique qui doit célébrer le mariage est associé dans la municipalité, la paroisse, la circonscription ou la charge

persons intending to marry have, for the space of 15 days immediately preceding had their usual place of abode.

(3) If the practice or faith of a religious body substitutes Saturday or some other day as the usual and principal day of the week for the celebration of divine service, proclamation of banns may be made on two consecutive Saturdays or those other days.

(4) If both of the persons intending to marry do not reside in the same local municipality, parish, circuit, or pastoral charge, a similar proclamation shall be made in the local municipality, parish, circuit, or pastoral charge, if in Canada, where the other of the contracting persons has, for the space of 15 days immediately preceding, had their usual place of abode and the marriage shall not be solemnized until there is delivered to the officiating cleric a certificate in the prescribed form showing that the proclamation has been made.

(5) Despite anything in this section, if, because of remoteness or otherwise, divine service, by the cleric who is to perform the marriage ceremony, is not regularly held on successive Sundays, Saturdays, or other days at a place in the Yukon, intention to marry shall, at that place, be proclaimed at not less than two successive divine services other than in the same day, openly and in an audible voice by that cleric. *S.Y. 2002, c.146, s.19*

Documents required for publication of banns

20(1) Before publication of banns each of the persons intending to marry shall personally and separately make a statutory declaration in the prescribed form before the cleric who is to proclaim the banns.

(2) A cleric who is to proclaim banns may take declarations and administer oaths for the purposes of this section.

(3) Before publication of banns, if either of the persons intending to marry has been previously married or is a minor, the declarations, proofs, consents or other documents respecting previously married

pastorale locale dans laquelle les deux futurs époux ont eu, au cours des 15 jours précédents, leur résidence habituelle.

(3) Si, selon la coutume ou la croyance d'un groupement religieux, le service religieux habituel et principal a lieu le samedi ou un autre jour, la proclamation des bans se fait pendant deux samedis ou ces deux autres jours consécutifs.

(4) Si les deux futurs époux ne résident pas dans la même municipalité, paroisse, circonscription ou charge pastorale locale, la même proclamation doit être faite dans la municipalité, paroisse, circonscription ou charge pastorale locale, si elle est située au Canada, dans laquelle l'autre partie contractante a eu sa résidence habituelle au cours des 15 jours précédents, et le mariage ne peut être célébré que s'il est remis à l'ecclésiastique célébrant un certificat, établi en la forme réglementaire, indiquant que la proclamation a été faite.

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, si pour des raisons notamment d'éloignement, l'ecclésiastique célébrant ne tient pas régulièrement des services religieux tous les dimanches, tous les samedis ou tous les autres jours dans un endroit au Yukon, il proclame publiquement et à haute voix l'intention de mariage au cours d'au moins deux services religieux consécutifs qui n'ont pas lieu le même jour. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 19*

Déclaration solennelle

20(1) Avant la publication des bans, quiconque a l'intention de se marier fait personnellement et séparément une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, devant l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans.

(2) Pour l'application du présent article, l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans peut recevoir les déclarations et faire prêter serment.

(3) Avant la publication des bans, le futur époux qui a déjà été marié ou qui est mineur remet à l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans les déclarations, preuves, consentements ou autres documents requis par la présente loi

persons or minors required by this Act shall be furnished by that person to the cleric who is to proclaim the banns.

(4) A cleric who proclaims banns shall, if they are not also the cleric who is to solemnize the marriage, transfer all documents received by them pursuant to this section to the cleric who is to solemnize the marriage within 48 hours after the second publication of banns has been made. *S.Y. 2002, c.146, s.20*

Certificate of publication of banns

21 If either party to the intended marriage desires a certificate of publication of banns the cleric who proclaims the banns, on payment to them of a fee of \$0.50, shall furnish a certificate in the prescribed form. *S.Y. 2002, c.146, s.21*

Cleric to forward documents to government

22 Within 48 hours after the solemnization of a marriage after the publication of banns the officiating cleric shall forward to the Minister a certificate of the publication of banns in the prescribed form, the statutory declarations in the prescribed form required under section 20 and, in respect of persons previously married or minors, the declarations, proofs, consents, or other documents required by this Act to be furnished to the officiating cleric by the contracting parties or transferred to the officiating cleric by the cleric who proclaimed the banns. *S.Y. 2002, c.146, s.22*

Effect of irregularities

23 No irregularity or insufficiency in the proclamation of the intention to marry when banns are published or in the certificate of publication shall invalidate a marriage. *S.Y. 2002, c.146, s.23*

MARRIAGE LICENCES

Appointment of licence issuers

24 The Commissioner in Executive Council may appoint persons to issue marriage licences

concernant les personnes qui étaient déjà mariées ou qui sont mineurs.

(4) Si l'ecclésiastique qui proclame les banns n'est pas celui qui célébrera le mariage, celui qui fait la proclamation, dans les 48 heures de la seconde publication des banns, communique tous les documents qu'il a reçus en application du présent article à l'ecclésiastique célébrant. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 20*

Certificat de publication

21 À la demande d'un des futurs époux et contre paiement d'un droit de 0,50 \$, l'ecclésiastique qui proclame les banns lui fournit un certificat rédigé en la forme réglementaire. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 21*

Envoi de documents

22 Dans les 48 heures de la célébration d'un mariage qui fait suite à la publication des banns, l'ecclésiastique célébrant transmet au ministre un certificat de publication des banns établi en la forme réglementaire, les déclarations solennelles visées à l'article 20 et faites en la forme réglementaire, et, en ce qui concerne les personnes qui ont déjà été mariées ou qui sont mineurs, les déclarations, preuves, consentements ou autres documents que la présente loi oblige ces personnes à fournir à l'ecclésiastique célébrant ou qu'elle oblige l'ecclésiastique qui a proclamé les banns à remettre à l'ecclésiastique célébrant. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 22*

Effet des irrégularités

23 Un mariage n'est pas nul du fait d'une irrégularité ou d'une insuffisance dans la proclamation de l'intention de mariage ou dans le certificat de publication. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 23*

LICENCES DE MARIAGE

Délivres de licences

24 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des personnes chargées de délivrer des

under this Act. *S.Y. 2002, c.146, s.24*

Monthly returns

25(1) Every issuer shall on the first day of every month make a return to the Minister of all licences issued by the issuer during the preceding month with the names of the persons to whom the licences were issued and shall forward to the Minister the statutory declaration in the prescribed form taken in each instance together with documents required to be deposited with the issuer respecting previously married persons or minors or any other documents required to be deposited with the issuer under this Act.

(2) The Minister may alter the periods in which returns shall be made by an issuer or may order special returns to be made. *S.Y. 2002, c.146, s.25*

Fees

26 On application for a licence, the applicant shall pay the prescribed fee to the issuer who shall immediately transmit to the Minister any portion of the fee that may be prescribed. *S.Y. 2002, c.146, s.26*

Appointment of deputy issuers and powers

27(1) An issuer who is prevented from acting by sickness may, with the approval of the Minister, appoint in writing for a period not exceeding three months, a deputy issuer to act in the issuer's absence.

(2) Every deputy issuer shall sign each licence issued by them in the following manner:
 “ _____, issuer of marriage licences, per
 _____, deputy issuer.”

(3) A deputy issuer has the same powers and duties as an issuer. *S.Y. 2002, c.146, s.27*

licences en application de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 24*

Rapports mensuels

25(1) Le premier du mois, le délivreur de licences présente un rapport au ministre de toutes les licences qu'il a délivrées au cours du mois précédent, accompagné des noms des personnes auxquelles les licences ont été délivrées, et lui transmet la déclaration solennelle faite en la forme réglementaire qui a été reçue à chaque occasion, accompagnée des documents qui doivent être déposés auprès du délivreur de licences dans le cas des personnes qui ont déjà été mariées ou des mineurs ou de tout autre document dont la présente loi exige le dépôt auprès du délivreur de licences.

(2) Le ministre peut discrétionnairement modifier les périodes au cours desquelles un délivreur de licences doit remettre ses rapports, ou ordonner la remise de rapports spéciaux. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 25*

Droit

26 L'auteur d'une demande de licence paie au délivreur de licences le droit réglementaire, dont une partie est immédiatement remise au ministre de la façon prévue par règlement. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 26*

Délivres suppléants

27(1) Le délivreur de licences qui est empêché d'agir pour cause de maladie peut, avec l'approbation du ministre, nommer par écrit pour une période maximale de trois mois un délivreur suppléant chargé de délivrer les licences en son absence.

(2) Le délivreur suppléant signe chaque licence qu'il délivre de la façon suivante :
 « _____, délivreur de licences, par
 _____, délivreur suppléant ».

(3) Le délivreur suppléant a les mêmes attributions que le délivreur de licences. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 27*

Issuer may take declarations

28 An issuer may take declarations and administer oaths for the purposes of this Act. *S.Y. 2002, c.146, s.28*

Prohibition

29 No issuer or deputy issuer shall issue a licence for their own marriage. *S.Y. 2002, c.146, s.29*

Form of licences

30(1) Licences shall be in the prescribed form.

(2) Every issuer shall fill out the blanks and endorse on the licence the date and time of issue and shall sign each licence at the time of issue. *S.Y. 2002, c.146, s.30*

Issuer to read licence to parties

31(1) The issuer shall satisfy themselves that both parties to the intended marriage fully understand the contents of a licence and shall read over the form of licence to each of the parties separately.

(2) If either of the parties to the intended marriage does not understand the English language an independent interpreter shall be employed to explain the contents of the licence to that party. *S.Y. 2002, c.146, s.31*

Statutory declaration

32 Before a licence is issued each of the persons for whose marriage it is to be issued shall personally and separately make a statutory declaration in the prescribed form before the issuer. *S.Y. 2002, c.146, s.32*

If resident party unable to attend

33(1) If either of the contracting parties is resident in the Yukon but is unable to make the declaration required in section 32 personally before the issuer, the issuer may permit that party to make a declaration in the prescribed

Déclarations

28 Pour l'application de la présente loi, le délivreur de licences peut recevoir des déclarations et faire prêter serment. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 28*

Interdiction

29 Le délivreur de licences ou son suppléant ne peuvent délivrer de licence pour leur propre mariage. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 29*

Forme des licences

30(1) Les licences doivent être établies en la forme réglementaire.

(2) Le délivreur de licences remplit les blancs, y indiquant la date et le moment de la délivrance, et signe chaque licence au moment de la délivrance. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 30*

Lecture de la licence aux parties

31(1) Le délivreur de licences s'assure que les futurs époux comprennent parfaitement le contenu de la licence et lit la formule de licence à chacune des parties séparément.

(2) Si l'un des futurs époux ne comprend pas l'anglais, les services d'un interprète indépendant sont retenus pour lui expliquer le contenu de la licence. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 31*

Déclaration solennelle

32 Avant la délivrance d'une licence, chacun des futurs époux fait personnellement et séparément une déclaration solennelle en la forme réglementaire devant le délivreur de licences. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 32*

Résident incapable de se présenter

33(1) La partie contractante résidant au Yukon qui est incapable de faire en personne la déclaration solennelle requise par l'article 32 devant le délivreur de licences peut être autorisée par lui à faire une déclaration

form before a justice of the peace, commissioner for oaths, or notary public.

(2) The declaration permitted under subsection (1) shall contain the reason relied on to excuse personal attendance before the issuer and shall be delivered to the issuer at least seven days before the issue of the licence. *S.Y. 2002, c.146, s.33*

If party is not a resident

34(1) If one of the contracting parties resides outside the Yukon and is unable personally to appear before the issuer, the issuer may issue a licence on the declaration in the prescribed form to be taken before the issuer by the other contracting party.

(2) The declaration under subsection (1) shall be made at least seven days before the issue of the licence. *S.Y. 2002, c.146, s.34*

Time for issue of licence

35 No licence shall be issued between the hours of ten o'clock in the afternoon and six o'clock in the forenoon unless the issuer is satisfied from evidence adduced to them that the proposed marriage is lawful and that exceptional circumstances exist that render the issue of a licence between those hours advisable. *S.Y. 2002, c.146, s.35*

Effect of irregularity

36 No irregularity in the issue of a licence if it has been obtained or acted on in good faith shall invalidate a marriage solemnized in pursuance thereof. *S.Y. 2002, c.146, s.36*

PERSONS PREVIOUSLY MARRIED

Certificate of death of deceased spouse

37(1) Subject to subsection (2), if either of the parties intending to be married is a widow or widower, they shall furnish to the cleric proclaiming the banns or an issuer of marriage

solennelle en la forme réglementaire devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire.

(2) Cette déclaration solennelle doit contenir le motif pour lequel l'exemption de présence devant le délivreur de licences a été accordée et lui est remise au moins sept jours avant la délivrance de la licence. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 33*

Partie non résidante

34(1) Dans le cas où l'une des parties contractantes réside à l'extérieur du Yukon et est incapable de comparaître en personne devant le délivreur de licences, celui-ci peut délivrer une licence sur la foi de la déclaration solennelle faite en la forme réglementaire devant lui par l'autre partie contractante.

(2) Cette déclaration solennelle doit être faite au moins sept jours avant la délivrance de la licence. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 34*

Moment de délivrance des licences

35 Aucune licence ne peut être délivrée entre 22 h et 6 h, à moins que la preuve présentée ne convainque le délivreur de licences que le projet de mariage est licite et que des circonstances exceptionnelles rendent souhaitable la délivrance d'une licence entre ces heures. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 35*

Effet d'une irrégularité

36 Aucune irrégularité dans la délivrance d'une licence obtenue ou délivrée de bonne foi n'invalide un mariage célébré en vertu de la licence. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 36*

PERSONNES AYANT ÉTÉ MARIÉES AUPARAVANT

Certificat de décès de l'époux décédé

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'un des futurs époux étant un époux survivant fournit à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences un certificat de décès de

licences, as the case may be, a certificate of the death of the former spouse issued under the *Vital Statistics Act*, or the law respecting vital statistics of the place where the death is registered.

(2) If a cleric or issuer is satisfied that a widow or widower cannot obtain a certificate of death of the deceased spouse, they may accept as proof of death an affidavit made by a credible adult person who has knowledge of the death.

(3) An affidavit under subsection (2) must be made by a credible adult person other than either of the persons intending to marry and shall be sworn before a justice of the peace, commissioner for oaths, or notary public. *S.Y. 2002, c.146, s.37*

Application for presumption of death

38 A previously married person who has a subsisting order of declaration of presumption of death of their previous spouse under the *Presumption of Death Act*, and who wishes to marry again shall deliver a certified copy of the subsisting order to the cleric proclaiming the banns or to an issuer of marriage licences, as the case may be, together with a statutory declaration made by that person in the prescribed form, and a statutory declaration in the prescribed form made by the other contracting party of the intended marriage. *S.Y. 2002, c.146, s.38*

If previous marriage dissolved or annulled

39(1) If either party intending to be married has been previously married but the previous marriage has been dissolved or annulled in the Yukon, that party shall furnish to the cleric proclaiming the banns or to an issuer of marriage licences, as the case may be,

(a) a certificate of the dissolution or annulment obtained from an appropriate official under the *Vital Statistics Act*; or

(b) a certified copy of the degree absolute or decree of annulment obtained from the clerk

l'ancien époux délivré en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou de la loi sur les statistiques de l'état civil de l'endroit où le décès a été enregistré.

(2) L'ecclésiastique ou le délivreur de licences étant convaincu que l'époux survivant est incapable d'obtenir un certificat de décès de l'ancien époux peut accepter comme preuve de décès un affidavit souscrit par un adulte crédible ayant connaissance du décès.

(3) L'affidavit visé au paragraphe (2) doit être souscrit par un adulte crédible autre que l'un des futurs époux devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 37*

Présomption de décès

38 La personne qui a été mariée antérieurement ayant obtenu en vertu de la *Loi sur la présomption de décès* une ordonnance de déclaration en cours de validité de présomption du décès et désirant se remarier présente à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences une copie certifiée conforme de l'ordonnance de déclaration accompagnée d'une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, faite par la personne susmentionnée, ainsi qu'une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, faite par l'autre partie au projet de mariage. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 38*

Mariage antérieur dissous ou annulé

39(1) Le futur époux qui a été marié antérieurement, mais dont le mariage a été dissous ou annulé au Yukon, remet à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences :

a) soit un certificat de dissolution ou d'annulation obtenu du fonctionnaire compétent en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) soit une copie certifiée conforme du jugement irrévocable ou du jugement

of the appropriate court and, if an appeal from that decree is permitted, a certificate from the clerk of the Supreme Court showing that no appeal has been brought within the time limited for appeal and that that time has expired or that, if brought, the appeal has been dismissed.

(2) If either party intending to be married has been previously married but the previous marriage has been dissolved or annulled elsewhere than in the Yukon that party shall furnish to the cleric proclaiming the banns or to an issuer of marriage licences, as the case may be, a certificate of the dissolution or annulment, or the decree absolute or decree of annulment or a certified or notarial copy thereof, obtained from a public or court official of the province, state, or country in which the marriage was dissolved or annulled. *S.Y. 2002, c.146, s.39*

MINORS

Consent required for marriage

40(1) A party to an intended marriage who is under the age of 19 years is a minor within the meaning of this Act.

(2) Before the publication of banns or the issue of a licence, a minor shall deposit with the cleric who is to proclaim the banns or with the issuer a consent to the marriage in the prescribed form.

(3) A consent required under subsection (2) shall be executed

(a) by both parents of the minor if both parents are living and are not legally separated;

(b) by the surviving or other parent of the minor if one of the parents is dead or is a patient in a mental institution;

(c) by the parent or other person who has legal custody of the minor if the parents are legally separated; or

d'annulation, obtenue du greffier du tribunal compétent, et, si appel de ce jugement peut être interjeté, un certificat du greffier de la Cour suprême indiquant qu'aucun appel n'a été interjeté dans le délai imparti et que le délai est expiré, ou qu'appel a été interjeté et rejeté.

(2) Le futur époux qui a été marié antérieurement, mais dont le mariage a été dissous ou annulé ailleurs qu'au Yukon, fournit à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences, soit un certificat de dissolution ou d'annulation, soit un jugement irrévocable ou d'annulation, soit une copie certifiée conforme ou notariée de ce certificat ou de ce jugement, obtenue d'un fonctionnaire public ou d'un auxiliaire de la justice de la province, de l'État ou du pays dans lequel le mariage a été dissous ou annulé. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 39*

MINEURS

Mineur

40(1) Au sens de la présente loi, est mineure la partie à un projet de mariage qui n'a pas 19 ans révolus.

(2) Avant la publication des bans ou la délivrance d'une licence, un mineur dépose auprès de l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou du délivreur de licences un consentement au mariage, rédigé en la forme réglementaire.

(3) Ce consentement est donné, selon le cas :

a) par le père et la mère du mineur, s'ils sont vivants et ne sont pas séparés légalement;

b) par le père ou la mère survivant du mineur, si l'un d'eux est décédé ou est hospitalisé dans un hôpital psychiatrique;

c) par le père ou la mère ou toute autre personne qui a la garde légale du mineur, si les père et mère du mineur sont légalement séparés;

d) par un tuteur du mineur légalement

(d) by a lawfully appointed guardian of the minor or by an acknowledged guardian who has brought up the minor or has supported the minor for at least three years preceding the intended marriage if both the parents are dead or if both parents are patients in a mental institution or the surviving parent is a patient in a mental institution.

(4) The consent required by this section is a condition precedent to a valid marriage, unless the marriage has been consummated or the contracting parties have, after the ceremony, cohabited and lived together as spouses. *S.Y. 2014, c.18, s.5; S.Y. 2002, c.146, s.40*

Statutory declaration instead of consent

41(1) The consent mentioned in section 40 shall not be required when a minor is at least 18 years of age and deposits with the cleric who is to proclaim the banns or with the issuer a statutory declaration in the prescribed form, made by the minor and sworn before a justice of the peace, commissioner for oaths, or notary public.

(2) The statutory declaration referred to in subsection (1) shall show

- (a) that the parents of the minor are dead and that there is no guardian of the minor;
- (b) that a parent whose consent is required is not a resident of the Yukon and that the minor has been a resident of the Yukon for 12 months preceding the date of the declaration;
- (c) that the parents of the minor are patients in a mental institution or that the surviving parent is a patient in a mental institution and that there is no guardian of the minor; or
- (d) that the minor has, for not less than six months immediately preceding the date of the statutory declaration, been living apart from their parents or guardian and has not received financial aid or support from their

nommé ou par un tuteur reconnu qui a élevé le mineur ou a subvenu à ses besoins pendant au moins trois années précédant le projet de mariage, si le père et la mère sont décédés ou sont hospitalisés dans un hôpital psychiatrique, ou si le père ou la mère survivant est hospitalisé dans un hôpital psychiatrique.

(4) Le consentement exigé au présent article est une condition préalable à la validité du mariage, à moins que le mariage n'ait été consommé ou que les parties contractantes n'aient, après la cérémonie, cohabité comme conjoints. *L.Y. 2014, ch. 18, art. 5; L.Y. 2002, ch. 146, art. 40*

Déclaration solennelle au lieu du consentement

41(1) Le consentement visé à l'article 40 n'est pas nécessaire si le mineur a 18 ans révolus et qu'il dépose auprès de l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou auprès du délivreur de licences une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, faite sous serment par le mineur devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire.

(2) La déclaration solennelle visée au paragraphe (1) doit indiquer les renseignements suivants :

- a) le père et la mère du mineur sont décédés et le mineur n'a pas de tuteur;
- b) le père ou la mère dont le consentement est requis ne réside pas au Yukon et le mineur a résidé au Yukon au cours des 12 mois précédant la date de la déclaration;
- c) le père et la mère du mineur sont hospitalisés dans un hôpital psychiatrique, ou le père ou la mère survivant est hospitalisé dans un hôpital psychiatrique, et le mineur n'a pas de tuteur;
- d) depuis six mois au moins avant la date de la déclaration solennelle, le mineur ne vit pas avec son père et sa mère, ou avec son tuteur, et n'a reçu aucune aide financière de son père et de sa mère ou de son tuteur au cours

parents or guardian within that period.
S.Y. 2002, c.146, s.41

de cette période. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 41*

Order dispensing with consent

42(1) If a minor cannot obtain a consent required under section 40 or the consent is refused, the minor may apply to a judge of the Supreme Court for and the judge may grant an order dispensing with that consent.

(2) If an order has been granted under subsection (1) the minor shall deposit the order or a certified copy thereof with the cleric who is to proclaim the banns or with the issuer before banns are published or a licence is issued, as the case may be. *S.Y. 2002, c.146, s.42*

Request for birth certificate

43 If the cleric who is to proclaim the banns or the issuer, as the case may be, is not satisfied that a minor is over the age of 15 years they may require the minor to furnish a birth certificate or, instead, an affidavit showing the age of the minor and made by a credible adult who has knowledge of the date of the birth of the minor. *S.Y. 2002, c.146, s.43*

Ordonnance dispensant du consentement

42(1) Le mineur qui ne peut obtenir le consentement requis à l'article 40 peut présenter une requête à un juge de la Cour suprême, lequel peut rendre une ordonnance le dispensant du consentement.

(2) Si l'ordonnance visée au paragraphe (1) est accordée, le mineur dépose, selon le cas, avant la publication des bans ou la délivrance de la licence l'ordonnance ou sa copie certifiée conforme auprès de l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou auprès du délivreur de licences. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 42*

Certificat de naissance

43 L'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou le délivreur de licences n'étant pas convaincu qu'un mineur a plus de 15 ans peut lui demander de fournir un certificat de naissance ou, à défaut, un affidavit indiquant l'âge du mineur, souscrit par un adulte crédible ayant connaissance de la date de naissance du mineur. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 43*

VALIDITY OF CERTAIN MARRIAGES

Registration dispensed with under certain conditions

44 If it is made to appear by statutory declaration to the satisfaction of the Minister that a marriage has been solemnized in the Yukon in good faith and in intended compliance with this Act by a cleric or marriage commissioner and that, in ignorance of the requirements of this Act, the marriage was not registered and if

- (a) neither of the parties to the marriage was at that time under any legal disqualification to contract the marriage;
- (b) after the marriage the parties lived together and cohabitated as spouses; and
- (c) the validity of the marriage has not been

VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES

Exemption

44 Lorsqu'il est établi, au moyen d'une déclaration solennelle que le ministre juge satisfaisante, qu'un mariage a été célébré au Yukon, de bonne foi et dans l'intention de se conformer à la présente loi, par un ecclésiastique ou un commissaire aux mariages, que, par ignorance des exigences de la présente loi, le mariage n'a pas été enregistré et :

- a) qu'aucune des parties au mariage n'était alors sous le coup d'un empêchement dirimant;
- b) qu'après le mariage les parties ont cohabité comme conjoints;
- c) que la validité du mariage n'a pas été

questioned by action in any court,

the Minister may in writing declare that the requirements of this Act as to registration are waived in respect of that marriage and that the marriage has been lawful and valid from the date of solemnization. *S.Y. 2014, c.18, s.5; S.Y. 2002, c.146, s.44*

Nullity of marriage

45(1) If a form of marriage is gone through between persons either of whom is a minor, without the consent required by this Act, and the marriage has not been consummated and the parties thereto have not, after the ceremony, cohabitated and lived together as spouses, a judge has jurisdiction to entertain an action by the contracting party who was at the time of the ceremony a minor and to declare and adjudge that a valid marriage was not effected or entered into.

(2) A judge shall not declare a marriage void under subsection (1) if satisfied from evidence adduced to the judge that sexual intercourse has taken place between the parties before their marriage was solemnized.

(3) A judge shall not declare a marriage void on consent of the parties or in default of appearance or of pleading or otherwise than after a trial.

(4) At every trial under subsection (1) the evidence shall be taken *viva voce* but the judge may permit the use of depositions of witnesses residing out of the Yukon or of witnesses examined *de bene esse*.

(5) The judge may order the examination of both or of either of the parties before the judge touching the matters in question in the action and may order either party to submit to a physical examination by a medical practitioner or nurse practitioner appointed for the purpose by the judge. *S.Y. 2014, c.18, s.5; S.Y. 2012, c.17, s.9; S.Y. 2002, c.146, s.45*

contestée dans une action devant un tribunal,

le ministre peut déclarer par écrit qu'il est renoncé au respect des exigences de la présente loi dans ce cas et que le mariage a été licite et valide depuis la célébration. *L.Y. 2014, ch. 18, art. 5; L.Y. 2002, ch. 146, art. 44*

Nullité du mariage

45(1) Dans le cas où un mariage a été contracté par deux personnes, dont l'une est mineure, sans le consentement requis par la présente loi, que le mariage n'a pas été consommé et que les parties au mariage n'ont pas, après la cérémonie, cohabité comme conjoints, un juge peut connaître d'une action intentée par la partie contractante qui était mineure au moment de la cérémonie et statuer qu'un mariage valide n'a jamais eu lieu.

(2) Le juge ne peut, en vertu du paragraphe (1), déclarer un mariage nul si la preuve dont il est saisi le convainc que les parties ont eu des rapports sexuels avant la célébration du mariage.

(3) Le juge ne peut déclarer un mariage nul du consentement des parties ou pour défaut de comparution ou de plaider ou autrement qu'après un procès.

(4) Dans chaque procès tenu en vertu du paragraphe (1), la preuve est recueillie oralement. Cependant, le juge peut permettre l'utilisation de dépositions de témoins résidant à l'extérieur du Yukon ou de témoins dont les dépositions ont été recueillies *de bene esse*.

(5) Le juge peut ordonner l'interrogatoire devant lui des deux parties ou de l'une d'entre elles sur des questions en litige dans l'action et ordonner qu'un médecin ou une infirmière praticienne qu'il nomme fasse subir à l'une ou l'autre des parties un examen physique. *L.Y. 2014, ch. 18, art. 5; L.Y. 2012, ch. 17, art. 9; L.Y. 2002, ch. 146, art. 45*

OFFENCES AND PENALTIES

Issuers

46 Every issuer who

(a) issues a licence without first having obtained all the documents required by this Act;

(b) issues a licence when either contracting party is prohibited from marrying under this Act;

(c) fails to make any return or payment required by this Act; or

(d) neglects or refuses to perform any duty that the issuer is required by this Act to perform,

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100. *S.Y. 2002, c.146, s.46*

Issue of licences by unauthorized persons

47 Every person who issues or purports to issue licences or issues any documents purporting to be a marriage licence and who is not a duly appointed issuer under this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500. *S.Y. 2002, c.146, s.47*

Solemnizing marriage contrary to Act

48 Every person who solemnizes a marriage contrary to the provisions of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500. *S.Y. 2002, c.146, s.48*

Performing ceremony after removal from office

49 Every person who, having been a cleric or marriage commissioner with authority to solemnize marriage, has been deposed or

INFRACTIONS ET PEINES

Délivreur de licences

46 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ le délivreur de licences qui :

a) délivre une licence sans avoir obtenu au préalable tous les documents requis par la présente loi;

b) délivre une licence lorsque la présente loi interdit à l'un des futurs époux de contracter mariage;

c) ne produit pas le rapport ou ne fait pas le paiement requis par la présente loi;

d) néglige ou refuse d'exécuter une fonction que lui impose la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 46*

Délivrance de licences par des personnes non autorisées

47 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ quiconque délivre des licences, ou délivre un document qu'il prétend être une licence de mariage, sans être un délivreur de licences régulièrement nommé. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 47*

Célébration d'un mariage en violation de la présente loi

48 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ quiconque célèbre un mariage en violation de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 48*

Célébration après destitution

49 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$,

removed from their ministry or office and who solemnizes or undertakes to solemnize a marriage after they have been deposed or removed commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to a term of imprisonment not exceeding 12 months. *S.Y. 2002, c.146, s.49*

False statements

50 Every person who wilfully makes or causes to be made a false statement of particulars required to be recorded or reported under this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50. *S.Y. 2002, c.146, s.50*

General penalty

51 Every person who violates a provision of this Act for which no other penalty is provided commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$20. *S.Y. 2002, c.146, s.51*

Time limit for prosecution

52 Every prosecution for an offence under this Act shall be commenced within two years from the date of the offence. *S.Y. 2002, c.146, s.52*

Consent to prosecution

53 No prosecution for an offence under this Act shall be commenced until the permission of the Minister has been obtained. *S.Y. 2002, c.146, s.53*

Regulations

54(1) The Commissioner in Executive Council may prescribe the fees to be charged under this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe the forms to be used for the purposes of this Act. *S.Y. 2002, c.146, s.54*

ou d'un emprisonnement maximal de 12 mois, tout ecclésiastique ou commissaire aux mariages destitué de son ministère ou de ses fonctions qui célèbre ou s'engage à célébrer un mariage après sa destitution. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 49*

Faussees déclarations

50 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 \$, quiconque sciemment fait ou fait faire une fausse déclaration concernant les renseignements personnels qui doivent être enregistrés ou déclarés sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 50*

Peine générale

51 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 \$, quiconque viole une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine particulière n'est prévue. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 51*

Prescription

52 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de sa perpétration. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 52*

Consentement à la poursuite

53 Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne peut être entamée sans la permission du ministre. *L.Y. 2002, ch. 146, art. 53*

Règlements

54(1) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les droits à payer pour l'application de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut déterminer les formules qui doivent être utilisées pour l'application de la présente loi.

L.Y. 2002, ch. 146, art. 54